

Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com
192 rue du Solan – chef lieu – 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Date de la convocation
10/02/2022

Séance du Mercredi 23 février 2022

10 Membres en exercice
07 Membres présents
02 pouvoirs
09 Membres votants

L'an deux mil vingt deux et le vingt trois février à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

** Du fait de la pandémie due au Covid-19 et aux mesures sanitaires mises en place et à respecter, en particulier la distanciation physique et le port du masque, de manière à assurer la sécurité sanitaire des personnes, du fait de l'exiguïté de la salle habituelle de réunion en mairie, de manière exceptionnelle, la séance du conseil municipal s'est tenue dans la salle des fêtes située à côté de la mairie.*

Présents : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, LAGIER-TOURENNE Michelle, MAGANINHO Miguel, MAITRE-WILDAY Andrew, MORIN Bruno, PALATIN Maurice, VIAL Margaux

Absents excusés : MILLION BRODAZ François, NARDOT Jean-Baptiste, RIBAT Marion.

Pouvoirs : NARDOT Jean-Baptiste pour LAGIER-TOURENNE Michelle, RIBAT Marion pour MAGANINHO Miguel

Désignation du secrétaire de séance :

Maurice PALATIN est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h07 minutes

En préambule, M le maire sollicite le conseil afin d'inscrire à l'ordre du jour
01 dossier supplémentaire nécessitant une décision du conseil à savoir :

Mission confiée au bureau d'études PROFILS ETUDES pour projet de sécurisation de la Route départementale 914 sur certains secteurs de la commune.

Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance précédente du 26.01.2022
Aucune observation n'est relevée.

1. Intercommunalité :

1.1 Modification des statuts de GRAND LAC ; Délibération n° 043-2022.02.23

M. le maire indique qu'il est nécessaire de modifier les statuts de GRAND LAC Communauté d'agglomération du Lac du Bourget.

En date du 25 janvier 2022, le Conseil communautaire de Grand Lac a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Préfet procédera ensuite à la signature de l'arrêté portant modification des statuts.

Monsieur le Maire rappelle que les statuts de Grand Lac comprennent l'ensemble des compétences de Grand Lac, fixant ainsi le périmètre des missions de l'EPCI.

Suite à la fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh, les statuts avaient été harmonisés (arrêté préfectoral en date du 6 août 2019) de façon à en faciliter la lecture et de répondre aux exigences réglementaires applicables à cette date. Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences des communautés d'agglomération relevaient à cette date de trois catégories :

- Les compétences obligatoires, transférées automatiquement aux communautés d'agglomération par la loi ;
- Les compétences optionnelles : la communauté d'agglomération devait choisir a minima trois compétences parmi sept proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT. Une fois transférées, ces compétences étaient intégralement exercées par la communauté d'agglomération ;
- Les compétences facultatives : il s'agit de toutes les compétences ne relevant ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles, pouvant être transférées librement par les communes à la communauté d'agglomération. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération.

La catégorie des compétences optionnelles a depuis été supprimée, les compétences se trouvant dans cette catégorie appartenant désormais à la liste des compétences obligatoires ou facultatives.

Comme l'a relevé la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle effectué auprès de la communauté d'agglomération, si toutes les compétences obligatoires prévues par les textes sont bien exercées par Grand Lac, il convient de mettre à jour les statuts. Les compétences Eau potable et Assainissement sont en effet devenues des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 (optionnelles auparavant), la compétence Eaux pluviales étant quant à elle devenue obligatoire depuis août 2019 (compétence facultative auparavant).

Il est également proposé d'apporter quelques précisions complémentaires au sein des statuts, et notamment :

- L'ajout de la coordination de la transition environnementale, déjà confiée par les textes aux EPCI, cette mention dans les statuts venant simplement renforcer l'importance donnée par Grand Lac à ce sujet,
- L'ajout de la liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans) s'agissant des déplacements doux,
- Une précision s'agissant de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (élaboration et mise en œuvre),
- Une précision s'agissant de la possibilité de recourir aux groupements de commandes entre Grand Lac et ses communes.

Il est donc proposé, conformément à la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 25 janvier 2022 d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération au vu des éléments précités.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil décide d'approuver la modification statutaire de GRAND LAC – Communauté d'agglomération.

1.2 Mobilité, aide à l'acquisition de Vélo à Assistance Electrique (VAE)

Délibération n° 044-2022.02.23

M. le maire rappelle qu'en 2021 la commune a adopté une aide pour l'achat d'un VAE en complément de l'aide accordée par GRAND LAC ; il s'agit de la délibération n° 013-2021.03.11 par laquelle la commune a voté un budget annuel de 500,00 € réparti en 10 bons de 50,00 € ; une seule personne a bénéficié de cette aide sur la commune en 2021.

Une réunion a eu lieu avec GRAND LAC et les structures concernées le 6 janvier dernier ; le montant de l'aide GRAND LAC a été fixée à 150 € pour l'année 2022.

M. le maire propose de reconduire cette action communale complémentaire pour l'année 2022 tout en rappelant que cette année 2022 sera la dernière année d'aide sous cette forme, GRAND LAC prévoyant à l'avenir d'orienter son aide financière vers des publics plus ciblé comme les scolaires dans le cadre de l'opération « savoir rouler ».

Il propose que le conseil définisse une somme allouée à cette aide au niveau de son budget ; il propose la somme de 600,00 € pour l'année 2022 soit 04 bons de 150,00 €.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de l'inscription au budget primitif 2022 de la commune d'une somme de 600,00 € représentant 04 bons de 150,00 € ; les bons étant attribués par personne et par foyer.

2. Bâtiments :

2.1 Eglise, restauration du système d'automatisation de la cloche & contrat de maintenance annuelle ;

Délibération n° 045-2022.02.23

M. le maire rappelle qu'il a évoqué ce point lors du dernier conseil du mois de janvier 2022. Les entreprises sollicitées ont transmis leurs propositions financières.

Le maire donne la parole à Andrew MAITRE-WILDAY, adjoint, qui s'est chargé de contacter les entreprises et de faire visiter l'église avec les techniciens.

M. Andrew MAITRE-WILDAY rend compte des visites techniques effectuées et donne le détail des offres des 2 entreprises.

Entreprise BODET basée à SAINT PRIEST (69) : 4 682,50 € ht soit 5 619,00 € ttc.

Entreprise PACCARD basée à ANNECY (74) : 2 126,00 € ht soit 2 551,20 € ttc
+ offre de maintenance annuelle de 186,00 € ht.

M. le maire propose dans un soucis de préservation du patrimoine communal d'approuver cette proposition de l'entreprise PACCARD.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré donne son accord pour la remise en état de l'installation & la modernisation du dispositif de sonnerie du clocher de l'église Saint Antoine et confie ces travaux à l'entreprise PACCARD pour la somme de 2 126,00 € ht soit 2 551,20 € ttc ; & donne son accord pour la mise en place d'un contrat de maintenance annuelle.

3. Informations ;

Dossiers non inscrits à l'ordre du jour et nécessitant une décision du CM

Délibération n° 046-2022.02.23

Comme évoqué en préambule de la réunion, M. le maire rappelle la démarche engagée au niveau communal afin de sécuriser certains points de la Route Départementale 914 traversant la commune.

Il propose de confier une mission au cabinet PROFILS ETUDES afin d'obtenir des levés topographiques et des esquisses avant-projet sommaire afin de pouvoir consulter les entreprises pour établir des devis de travaux de sécurisation.

PROFILS ETUDES propose de réaliser cette prestation intellectuelle pour un montant de 2 850,00 € ht soit 3 420,00 € ttc.

Le maire propose d'accepter cette offre.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré approuve la proposition de M. le maire ci-dessus énoncée & donne son accord pour confier une mission d'étude à PROFILS ETUDES pour la somme de 2 850,00 € ht soit 3 420,00 € ttc.

4. Questions diverses.

4.1 Ressources humaines : Réforme de la protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales :

Débat au sein du conseil ne faisant pas l'objet d'une délibération.

M. le maire informe le Conseil que l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.es.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Cette participation sera de 50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175). A ce jour, les décrets qui fixent les montants ne sont pas encore parus.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Au regard de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (art. 4) qui prévoit l'organisation d'un débat obligatoire : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* »

Ce débat doit donc être organisé avant le 18 février 2022, que la collectivité ait ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire (PSC) de ses agents.

Il s'agit d'un débat sans vote, le conseil ayant été informé, aucune délibération n'a été adoptée.

4.2 Elections présidentielles : les règles de parrainage :

M. le maire souhaite évoquer ce point avant d'accorder – ou non – son parrainage à un-e candidat-e à l'élection présidentielle du mois d'avril 2022.

Le maire ayant entendu l'avis de chacun des conseiller prendra sa décision en toute conscience et indépendance.

4.3 Diverses questions d'ordre général sont évoquées par les conseillers dont :

- Maurice PALATIN évoquant la sécurité routière par la pose de radars pédagogiques ;
- Michèle LAGIER-TOURENNE sollicitant une amélioration de l'affichage au sein du hall d'entrée de la salle polyvalente et achat de divers matériels ;
- Nicole FALCETTA-GUTIERREZ à propos du restaurant Coin du Bois qui souhaite une clarification sur la maintenance des matériels ; Andrew MAITRE WILDAY lui indiquant qu'une réunion avec l'entreprise SAJEMAT, équipementier du matériel de cuisine, sera programmée ; et à propos du SICAMS, le maire indique que des réunions sont en cours afin de déterminer l'avenir de cette structure.
- Le maire rappelle que le ramassage des déchets verts organisé par le comité des fêtes aura lieu le dimanche 13 mars 2022 avec l'aide et la bonne volonté de tous ;

L'ordre du jour étant épuisé, M le maire lève la séance à 20h35

Un compte rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du 23 février 2022, a été affiché à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la commune.

**Ainsi fait et délibéré,
Suivent les signatures au registre**

N°	DELIBERATIONS/Objet
043-2022.02.23	INTERCOMMUNALITE Modification des statuts de Grand Lac
044-2022.02.23	INTERCOMMUNALITE Evolution du dispositif de l'aide à l'achat d'un VAE (Vélo à Assistance Electrique) en 2022
045-2022.02.23	BATIMENTS COMMUNAUX Eglise Saint Antoine Modernisation du dispositif de sonnerie Remise en état de l'installation Contrat de maintenance
046-2022.02.23	VOIRIE Sécurisation de 2 portions de voirie Esquisses AVPS Prestations intellectuelles